

**LICENCE D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET À L'IMMEUBLE
NOUVELLES CONSTRUCTIONS – IMMEUBLES EN LOCATION SIMPLE – ACCÈS SEULEMENT**

La présente licence (la *licence*) est conclue à la dernière date où les deux parties ont signé les présentes (la *date d'entrée en vigueur*).

En contrepartie des droits et obligations réciproques énoncés dans les présentes, Bell Canada et Société en commandite Caléo (le *propriétaire*) conviennent de ce qui suit :

1. Le propriétaire octroie par les présentes à Bell Canada et à toute personne morale appartenant au même groupe que BCE Inc. (au sens donné au terme *groupe* dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, telle que modifiée de temps à autre), incluant, sans restriction, les personnes dont Bell Canada est responsable (ci-après appelées collectivement *Bell*), sans coûts ni frais pour Bell autres que ceux prévus au contrat d'installation du promoteur d'immeuble localif intervenu ce même jour entre les parties et à l'entente de commercialisation à intervenir entre les parties, un droit et une licence non exclusifs autorisant Bell à :
 - i. pénétrer dans l'immeuble à logements multiples décrit plus précisément à l'annexe A (*l'immeuble*) ainsi que dans les parties et aires communes de l'immeuble, et à accéder à tout élément situé à l'intérieur, par-dessus ou au-dessous de ceux-ci, l'accès à et l'usage d'une ou de plusieurs pièces ou autres espaces isolés situés à l'intérieur, par-dessus ou au-dessous de l'immeuble (les *espaces réservés à l'équipement*) aux fins suivantes : installer, tester, maintenir, réparer, entretenir, mettre à niveau, modifier, remplacer et enlever l'équipement situé à l'intérieur, par-dessus ou au-dessous de l'immeuble.
 - ii. assurer et fournir les services de télécommunication et autres services de communication, sous réserve des décisions rendues par le CRTC (ci-après défini) de temps à autre (collectivement, les *services de Bell*) aux locataires (les *occupants*);
 - iii. Pour les fins de la licence, l'*«équipement»* inclut, notamment, tout matériel, fil, câblage, infrastructure ou autre élément (à l'exclusion du conduit) étant nécessaire et accessoire à l'activation et à la prestation et démonstration éventuelle des services de Bell aux occupants. Aucune disposition des présentes ne pourra faire en sorte de limiter la capacité de Bell de changer, de modifier ou de remplacer l'équipement par de l'équipement neuf et/ou différent nécessaire à la prestation des services de Bell, à moins que ces changements compromettent les autres services rendus aux occupants ou au propriétaire; et
 - iv. accéder au signal des caméras de télévision de sécurité en circuit fermé et (ou) au signal de tout autre équipement vidéo (p. ex., des amplificateurs ou des répartiteurs) (collectivement, les *TVCF*) et à l'utiliser en vue d'intégrer un tel signal dans le circuit des services de Bell, et ce dans l'éventualité où de tels TVCF font partie intégrante ou sont installés dans l'immeuble. Le propriétaire reconnaît que Bell ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à l'accès aux TVCF ni quant à l'utilisation, au contenu ou à la qualité du signal.

Aucune disposition de la présente licence ne saurait être interprétée comme conférant à Bell quelque droit ou privilège d'accès exclusif dans ou à l'immeuble ayant pour effet d'exclure tout autre tiers ni ne permettant à Bell de solliciter les occupants afin de leur offrir des services ou de faire des démonstrations dans l'immeuble, et ce, tant qu'une entente de commercialisation non exclusive liant les parties ne sera pas en vigueur.
2. Le propriétaire reconnaît que Bell aura également accès à un chemin et/ou au conduit situé(s) le long, au-dessus ou en dessous de la propriété, depuis la limite de la propriété jusqu'à l'immeuble (le *conduit*), de même qu'aux espaces réservés à l'équipement, ou à travers ceux-ci. Si Bell détermine qu'un câble ou de l'équipement à fibres optiques doit être installé au conduit, dans l'immeuble et/ou dans les espaces réservés à l'équipement, Bell pourra installer, maintenir et mettre à niveau tout équipement de Bell situé à l'intérieur du conduit. Les parties devront convenir à l'avance (agissant toutes deux raisonnablement) d'un plan d'installation, de mise à niveau ou d'entretien relatif à l'équipement à l'intérieur du conduit de manière à ne pas compromettre les autres services rendus aux occupants ou au propriétaire. Bell devra remettre en état la propriété du propriétaire suite à l'installation ou au retrait de ses équipements, le cas échéant.
3. Sauf en cas d'urgence, tous les droits d'accès octroyés ainsi que les usages permis aux présentes seront mis à la disposition de Bell pendant les heures de service normales, soit trois cent soixante-cinq (365) jours par année, sous réserve de la remise par Bell d'un avis raisonnable au propriétaire ou au mandataire de

celui-ci relatif à son intention d'entrer dans l'immeuble aux fins de la présente licence. Il est entendu que le propriétaire pourra refuser l'accès à l'immeuble à Bell si les travaux requis par Bell risquent de compromettre les autres services rendus dans l'immeuble ou la sécurité ou la quiétude de ses occupants, auquel cas les parties devront convenir d'une plage horaire acceptable pour la réalisation des travaux par Bell.

4. Les parties devront satisfaire aux exigences d'installation relatives à l'équipement devant être installé par Bell (*l'équipement de Bell*), ces exigences étant plus précisément énoncées à l'annexe B des présentes. Bell devra, à ses propres frais : (i) s'assurer que tout l'équipement de Bell soit installé conformément à toutes les lois, y compris, notamment, aux exigences pertinentes du code du bâtiment et du code de prévention des incendies en vigueur au moment de l'installation, et (ii) être responsable de la fourniture, l'installation, l'entretien et la réparation de l'équipement de Bell pendant la durée et la période de renouvellement (ces expressions étant définies ci-après), bien que chaque occupant individuel puisse engager des coûts (correspondant aux tarifs de Bell alors applicables) propres aux besoins de son propre appartement. Bell s'engage à réparer, à ses propres frais, tout dommage direct à l'immeuble ou aux espaces réservés à l'équipement dans la mesure où un tel dommage est causé par ou découle d'un acte de négligence, d'une inconduite volontaire ou d'une omission se rapportant à l'utilisation et à l'occupation par Bell des espaces réservés à l'équipement ou de l'immeuble (*l'engagement*). Sous réserve du câblage de fibre optique vertical, l'équipement de Bell demeurera la propriété de Bell à tout moment et ne deviendra pas l'immeuble malgré tout principe légal à l'effet contraire. Pour plus de certitude, dans l'éventualité où l'équipement de Bell autre que le câblage de fibre optique vertical, est déterminé comme étant l'immeuble, le propriétaire renonce au bénéfice de l'accession relativement à l'équipement de Bell. Le propriétaire reconnaît qu'il n'a aucun droit de propriété relativement à l'équipement de Bell ni à aucun autre article appartenant à Bell raisonnablement envisagé dans les présentes et qu'il ne pourrait aucunement prétendre ou affirmer le contraire sauf pour le câblage de fibre optique vertical de l'immeuble desservant les espaces communs et les unités d'habitation. L'usage du câblage de fibre optique vertical desservant chaque unité d'habitation est exclusivement réservé à Bell Canada et ce, à l'exclusion complète de tout autres fournisseurs de service ou autres tierces parties tant et aussi longtemps que la licence sera en force.
5. Aucune disposition de la présente licence ne limite le droit du propriétaire de réparer l'une des parties ou aires communes de l'immeuble; il est entendu que si une telle réparation est susceptible d'affecter l'équipement de Bell, le propriétaire devra: (i) fournir à Bell un préavis écrit raisonnable l'enjoignant d'ajuster et/ou de déplacer l'équipement de Bell avant que les travaux de réparation ne soient effectués; et (ii) rembourser à Bell tous les coûts directs raisonnables engagés par Bell et résultant de tout déplacement ou de tout ajustement du matériel.
6. Chaque partie déclare et garantit: (1) qu'elle détient les pleins droits, les pleins pouvoirs et la complète autorité et capacité afin de conclure la présente licence et d'en exécuter les engagements et obligations; (2) qu'elle n'est soumise à aucune obligation légale, contractuelle ou autre susceptible d'empêcher ou de nuire à l'exécution complète de ses engagements et obligations énoncés aux présentes; (3) qu'elle est dûment constituée et existe valablement sous le nom indiqué dans la présente licence; et (4) qu'aucun règlement de l'immeuble en vigueur n'empêche ou ne limite la capacité de l'une ou l'autre des parties de : (i) conclure la présente licence; et/ou (ii) d'exécuter les obligations qui y sont énoncées.
7. Bell Canada sera responsable, indemnisera et tiendra à couvert le propriétaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et entrepreneurs, ainsi que ceux dont le propriétaire est responsable (collectivement, les *indemnitaires du propriétaire*) à l'égard de l'ensemble des pertes, poursuites, actions, causes d'action, procédures, dommages, coûts, réclamations et dépenses (collectivement, les *pertes*) découlant de tout dommage matériel causé à tout bien tangible ou de toute lésion corporelle, y compris le décès, subie par toute personne par suite et en raison de tout acte de négligence, d'une faute, d'une inconduite volontaire ou d'une omission liée à l'exercice des droits de Bell en vertu de la présente licence, notamment liée à l'utilisation et à l'occupation par Bell des espaces réservés à l'équipement ou de l'immeuble (incluant, sans restriction, l'engagement énoncé à l'article 4 des présentes); il est entendu que Bell Canada ne sera pas tenue d'indemniser les indemnitaires du propriétaire dans le cas où de telles pertes seraient causées par une faute, un acte de négligence, une inconduite volontaire ou une omission de la part des indemnitaires du propriétaire. Nonobstant ce qui précède, Bell Canada ne saurait en aucun cas assumer de responsabilité, indemniser ou tenir indemnes les indemnitaires du propriétaire à l'égard de tout dommage indirect, spécial, accessoire ou consécutif, y compris la perte de revenu, la perte de profits, la perte d'occasions d'affaires ou encore la perte de jouissance de toute installation ou de tout bien, même si Bell a été avisée de la possibilité de tels dommages. Le propriétaire devra indemniser et tenir Bell à couvert de toute perte ou de tout dommage occasionné à l'équipement et étant causé(e) par le propriétaire, ses employés, ses mandataires, ses entrepreneurs, ou par ceux dont le propriétaire est responsable. Le présent article demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente licence.

8. La durée de la présente licence débutera à compter de la date d'entrée en vigueur et continuera à courir pendant une période de dix (10) ans (la *durée*). La durée sera automatiquement prolongée pour des périodes additionnelles d'une année aux conditions présentes aussi longtemps que les services de Bell seront disponibles pour l'immeuble en vertu des modalités et conditions énoncées aux présentes (la *période de renouvellement*), et ce, conditionnellement à ce qu'une entente de commercialisation non exclusive liant les parties soit alors en vigueur.
9. L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente licence (i) en communiquant par écrit à l'autre partie au moins cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de la durée ou de toute période de renouvellement, le cas échéant, son intention de ne pas renouveler l'entente dans la mesure où il n'existe aucun abonné actif des services de Bell dans l'immeuble. L'une ou l'autre des parties pourra également mettre fin à la présente licence en transmettant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie; (ii) dans le cas d'une violation substantielle des présentes à laquelle il n'a pas été remédié dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit relatif à une telle violation par l'autre partie; ou (iii) immédiatement, si l'autre partie devient faillite ou insolvable, ou devient incapable de remplir ses obligations au fur et à mesure de leur exigibilité, entame des procédures d'insolvabilité ou fait l'objet de telles procédures, fait une cession au profit de ses créanciers, se prévaut de toute loi se rapportant aux débiteurs faillis ou insolvable; si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de l'autre partie; si un séquestre, un séquestre-gérant, un séquestre intérimaire, un syndic de faillite ou un liquidateur de succession est nommé pour prendre possession de l'actif de l'autre partie; si un créancier prend des mesures pour qu'une requête d'ordonnance de faillite soit rendue contre l'autre partie; ou par suite de la faillite, de la réorganisation, de la cession, de la requête ou de la nomination d'un syndic ou de tout autre acte d'insolvabilité de l'autre partie. Si l'action d'un organisme gouvernemental requiert des modifications aux services de Bell ou des modifications aux modalités selon lesquelles ces services sont rendus qui sont incompatibles avec les modalités de la présente licence ou des modifications qui compromettent la capacité de Bell d'offrir les services de Bell d'une manière rentable et techniquement pratique, Bell pourra résilier la présente licence sur préavis écrit de trente (30) jours au propriétaire. À l'expiration ou à la résiliation de la présente licence, et pourvu qu'il n'existe aucun autre abonné actif des services de Bell dans l'immeuble (auquel cas Bell conservera le titre de propriété de l'équipement de Bell), Bell disposera de trente (30) jours pour retirer l'équipement de Bell (autre que le câblage de fibre optique vertical), après quoi l'équipement de Bell sera réputé avoir été abandonné et la propriété et les titres relatifs à l'équipement Bell seront automatiquement transférés au propriétaire. Bell devra remettre en état les lieux une fois ses équipements retirés de l'immeuble.
10. Tout avis dont la remise est requise ou autorisée aux termes des présentes ou encore tout document à remettre sera réputé avoir été donné dans des conditions satisfaisantes s'il a été acheminé par courrier postal, remis en main propre ou transmis par télécopieur à chaque partie aux coordonnées indiquées ci-dessous

Bell Canada :

100 Wynford Drive, 3^e étage
Toronto (Ontario)
M3C 4B4

Télécopieur :

Propriétaire :

Société en commandite Caléo
2400 rue des Nations, bureau 137
Montréal (Québec)
H4R 3G4

Télécopieur :

Téléphone :

À l'attention du vice-président, ventes et distribution

À l'attention du Vice-Président Immobilier

Avec une copie au Service à la clientèle
de Bell Canada

Les avis seront réputés avoir été reçus par le propriétaire ou par Bell, selon le cas, (i) le cinquième (5^e) jour ouvrable après la date d'envoi par la poste, (ii) au moment de la remise, dans le cas d'une livraison en main propre, (iii) à la date et à l'heure de transmission dans le cas d'une télécopie, à condition dans ce dernier cas que la transmission ait lieu durant les heures d'ouverture normales, avec récépissé ou autre preuve de transmission.

11. Lorsqu'une disposition de la présente licence entre en conflit avec une annexe jointe aux présentes, la disposition de la présente licence prévaudra. La présente licence et les annexes seront régies par les lois de

la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent, à l'exclusion de tout conflit de loi, règle ou principe pouvant faire référence aux lois d'une autre juridiction. La présente licence sera également assujettie à toutes les lois applicables fédérales, provinciales et locales ainsi qu'aux règlements, décisions et ordonnances d'organismes gouvernementaux, incluant, sans restriction, la Loi sur les télécommunications, telle que modifiée, la Loi sur la radiodiffusion, telle que modifiée, ou les règles et règlements du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (la *CRTC*).

12. La présente licence constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace toutes les ententes et toutes les conventions préalables portant sur l'objet des présentes. Sauf tel qu'il est prévu à l'article 6, aucune partie ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, légale ou autre, à l'autre partie. Si une disposition de la présente licence se révèle invalide, illégale ou inexécutoire, les autres dispositions de la présente licence ne seront pas affectées ni amoindries, et la disposition visée sera automatiquement modifiée dans la moindre mesure nécessaire pour la rendre valide, légale et exécutoire.
13. Aucun des droits et obligations stipulés aux présentes ne peut être cédé ou transféré par le propriétaire sans en avoir préalablement avisé Bell par écrit. Le propriétaire devra immédiatement aviser Bell par écrit de toute vente, vente éventuelle, cession, attribution ou transfert (collectivement le *transfert*) de tout ou d'une partie de l'immeuble. Lors de tout transfert de l'immeuble, le propriétaire devra s'assurer que le bénéficiaire du transfert signe et remet à Bell une entente selon laquelle le bénéficiaire du transfert convient d'assumer et d'être lié par les droits et obligations du propriétaire tel que décrits aux présentes (la *prise en charge*). Le non respect de la présente disposition sera réputé constituer une violation substantielle de la licence. Au moment même où la prise en charge devient effective, le propriétaire sera immédiatement libéré de ses obligations en vertu de la licence relativement à l'immeuble (sauf en ce qui concerne toute obligation non encore exécutée, découlant des présentes, et étant antérieure à la prise en charge). Bell peut céder la licence en autant qu'un avis d'une telle cession soit donné au propriétaire.
14. Le propriétaire et Bell conviennent que cette licence et tous renseignements échangés entre les parties aux présentes, incluant, sans restriction, les renseignements relatifs à des tiers, demeurent des renseignements confidentiels des parties et aucune des parties ne divulguera de tels renseignements sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, à moins d'y être contraint en vertu d'une entente de financement de l'immeuble, par une procédure judiciaire ou légale ou par la loi, ou si lesdits renseignements confidentiels ont été rendus publics sans intervention de la partie divulgateur. Pour plus de certitude, il est entendu que la présente disposition ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des parties de divulguer quelque modalité de la présente licence à ses partenaires financiers, experts-comptables, conseillers financiers et juridiques, ou tel qu'exigé par la loi. Cette disposition demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente licence.
15. Bell reconnaît que l'acceptation de la présente licence par le propriétaire est conditionnelle à la signature en date de ce jour du «Contrat d'installation du promoteur de l'immeuble locatif» par lequel Bell s'engagera notamment à payer au propriétaire un montant de 97\$ par logement pour l'installation d'une boîte de jonction avec couvercle fournie par Bell.

En foi de quoi les parties, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, ont signé la présente licence à la date d'entée en vigueur :

J'ai/ nous avons l'autorité de lier le propriétaire

Nom : _____

Titre : Vice-Président Immobilier

Date : 25 novembre 2016

BELL CANADA /

société

nom

Titre : Nouvelles construction partenariats

Date :

MAY 09 2017

450/449

Annexe A
Adresse et description de l'immeuble

A. La licence s'applique à l'immeuble suivant :

Nombre d'unités :	Description légale :	Adresse municipale :
338	n/a	1030 Lionel-Daunais, Boucherville

civic # 1030
does not yet
exist in ACCESS

J4B 0L4

Annexe A
Adresse et description de l'Immeuble

d'unités

Nom du l'immeuble

Adresse Municipale

338		1024 Lionel-Daunais, Boucherville, Québec, J4B0L4
338		1030 Lionel-Daunais, Boucherville, Québec, J4B0L4

